

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-260 du **29 DEC. 2017**
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0261 relative au **projet de construction de quatre bâtiments de logements au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Charcot, situés au croisement de la rue des Rosiers et de la rue de la Fontaine à Puteaux** dans le département des Hauts-de-Seine, reçue complète le 29 novembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 15 décembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise de 2 650 m², en la construction de quatre bâtiments de logements (250 logements au total) de niveaux R+7 à R+18, le tout développant 15 550 m² de surface de plancher sur 3 niveaux et demi de parking souterrain ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et relève donc de la rubrique 39° « projets soumis à la procédure de cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la réalisation de la ZAC Charcot, qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale daté du 27 août 2012 ;

Considérant que le projet se situe sur un terrain actuellement en friche occupé par quelques maisons vétustes qui seront démolies ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un secteur urbanisé composé dans ses environs immédiats notamment d'immeubles de grande hauteur ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé un diagnostic de qualité des sols révélant des anomalies en métaux dans les remblais jusqu'à une profondeur de 2 mètres et que le projet prévoit d'excaver et évacuer les terres comprises entre 0 et 7 mètres ;

Considérant que le projet est localisé à proximité de transports en commun ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment la gestion de l'eau, la biodiversité, le paysage ou le patrimoine architectural ;

Considérant que la durée des travaux est estimée à 30 mois et que le pétitionnaire s'engage à faire respecter une charte de chantier à faible nuisances destinée à limiter les effets des travaux sur l'environnement et la santé humaine, tels que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction de quatre bâtiments de logements au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Charcot, situés au croisement de la rue des Rosiers et de la rue de la Fontaine à Puteaux dans le département des Hauts-de-Seine

Article 2

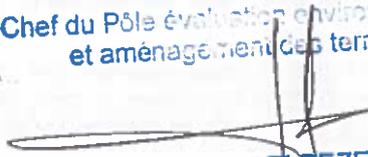
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

**Chef du Pôle évaluation environnementale
et aménagement des territoires**


François BELBEZET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.